



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble, le **16 JUN2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE38-01/2021
définissant les réseaux routiers du département de l'Isère « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles
aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R. 433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PRÉVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Est en date du 23 novembre 2017 ;

VU l'avis de la société d'autoroutes du sud de la France en date du 21 juillet 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de la ville de Janneyrias en date du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis du groupement des sociétés d'autoroutes APRR-AREA en date du 2 novembre 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel les 21 septembre 2020, 6 novembre 2020 et 15 janvier 2021 ;

VU les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau complété par les avis techniques reçus par courriel en date du 29 septembre 2020, 13 janvier 2021 et 16 février 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 février 2019 complété par mail le 18 mars 2021 ;

VU l'avis de Grenoble Alpes Métropole en date du 5 décembre 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel les 15 janvier 2021 et 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la note d'information du ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 relatif à la démarche de simplification des procédures administratives pour la délivrance des autorisations de transports exceptionnels par la route ;

CONSIDÉRANT l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels, menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de cette démarche ;

CONSIDÉRANT les avis des différents gestionnaires des routes du département de l'Isère et les avis techniques relatifs aux franchissements d'ouvrages d'art relevant de leur compétence ;

CONSIDÉRANT les avis techniques de l'établissement public SNCF Réseau concernant le franchissement des ouvrages d'art et des passages à niveau du département ;

CONSIDÉRANT l'avis technique de la société ENEDIS relatif à la hauteur des convois ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITION DU RÉSEAU « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de l'Isère des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1 A à C.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU RÉSEAU « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de l'Isère des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1 A à C.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU RÉSEAU « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de l'Isère des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1 A à C.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES CAHIERS DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CIRCULATION

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 m et respectant les cahiers des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : MISE À JOUR

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : DÉMATÉRIALISATION

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

16 JUIN 2021

Le Préfet

Laurent PREVOST